CONVENTION NATIONALE.

OPINION
DE VERGNIAUD,

DÉPUTÉ DE LA GIRONDE;

Sur le Jugement de LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION. (1)

CITOYENS,

DANS une queſtion auſſi importante par ſes relations intimes avec la tranquillité publique & la gloire nationale, il importe de ne pas prendre ſes paſſions pour des principes, ou les mouvemens de ſon ame pour des meſures de ſûreté générale, permettez que, pour parvenir à un réſultat digne de vous, je vous préſente quelques idées ſur la ſouveraineté du peuple: j'y tiens, parce que je les crois vraies. Qu'on me démontre,

(1) Prise malgré la cupidité du débit, et imprimée d'après les procédés logotachigraphiques du citoyen Guiraud.

non par des menaces ou des calomnies, qui ne sont propres qu'à confirmer un homme libre dans son opinion, mais par des raisonnemens solides, qu'elles sont fausses, & je suis prêt à les abandonner.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple, dont on parle sans cesse, à laquelle j'aime à penser que l'on ne veut pas rendre un hommage dérisoire; à laquelle je suis sûr, du-moins, que la Convention nationale rendra un hommage sincère?

C'est le pouvoir de faire les lois, les règlemens, en un mot, tous les actes qui intéressent la félicité du corps social. Le peuple exerce ce pouvoir, ou par lui-même, ou par des représentans. Dans ce dernier cas, & c'est le nôtre, les décisions des représentans du peuple sont exécutées comme lois: mais pourquoi? Parce qu'elles sont présumées être l'expression de la volonté générale. De cette présomption seule dérive leur force; de cette présomption seule dérive le caractère qui les fait respecter.

D'où il résulte que le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approuver ou d'improuver; d'où il résulte que si la volonté présumée ne se trouve pas conforme à la volonté générale, le peuple conserve, comme un droit inhérent à sa souveraineté, celui de manifester son vœu; & qu'à l'instant où cette manifestation a lieu, doit disparoître la volonté présumée, c'est-à-dire, la décision de la représentation nationale. Ravir ce droit au peuple, ce seroit le dépouiller de la souveraineté, ce seroit la transférer, par une usurpation criminelle, sur la tête des représentans qu'il auroit choisis; ce seroit transformer ses représentans en rois ou en tyrans.

Votre conduite a été conforme à ces principes. Seulement, vous avez distingué entre l'acte constitutionnel & les actes purement législatifs, réglementaires ou de sûreté générale. L'acte constitutionnel étant la base de l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens entre eux, vous avez pensé, avec raison, qu'il devoit être soumis à l'acceptation formelle de tous les membres du corps social. Quant aux actes purement législatifs ou réglementaires, comme ils sont nécessairement très-multipliés, qu'ils varient suivant les lieux, les temps, les circonstance; comme il seroit contraire à la nature du gouvernement représentatif de les soumettre à la délibération du peuple, qui ne choisit des représentans, que parce que la trop vaste étendue de son territoire, ou d'autres causes ne lui per-

WING/ROSENTHAL 2001490500

mettent pas d'exercer la souveraineté par lui-même, vous avez aussi pensé, avec raison, que c'étoit assez pour eux d'une ratification tacite, c'est-à-dire qu'il suffisoit, pour les faire exécuter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple, auquel reste, dans tous les temps, le droit de manifester son vœu. Je réduits ces diverses propositions à une seule. Tout acte émané des représentans du peuple, est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis, ou à la ratification formelle, ou à la ratification tacite du peuple : donc le jugement que vous rendrez sur Louis doit être soumis à l'une de ces deux ratifications.

Diroit-on que, même après son exécution, votre jugement sera soumis à la ratification tacite ; ce seroit-là outrager le peuple avec la plus haute impudence : il n'y a de ratification tacite, le silence ne peut être regardé comme une approbation, que lorsque celui qui se tait, a la faculté de se faire entendre avec quelque fruit. Or, il est évident que si votre jugement étoit exécuté, le peuple n'auroit à présenter que des réclamations stériles & purement illusoires.

On a voulu vous assimiler aux tribunaux ordinaires ; & de ce que les jugemens de ceux-ci s'exécutent sans aucune sanction du peuple, on a conclu qu'il n'étoit pas dans les principes de la demander pour les vôtres.

Quelle dissemblance ! & comment, de bonne foi, a-t-on pu produire une semblable objection ?

Les juges des tribunaux sont, il est vrai, des mandataires du peuple ; mais leur mandat n'a aucun caractere de représentation. Ils n'ont point de volonté individuelle a exprimer ; ils ne font que les organes d'une volonté générale déja exprimée par la loi. ; ils ne font qu'appliquer cette loi ; c'est par elle que le peuple sanctionne d'avance leurs jugemens.

Vous, citoyens, vous êtes tout-à-la-fois & mandataires du peuple, & ses représentans ; votre vœu particulier est toujours présumé l'expression du vœu général, quoique non encore manifesté ; & c'est précisément cette présomption qui, en faisant sa force, le soumet à la nécessité d'une ratification formelle ou tacite. C'est comme représentans du peuple que vous vous êtes déclarés juges de Louis ; c'est comme représentans du peuple que vous avez réuni sur votre tête les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de législateurs pour déterminer les formes du jugement, & de juges pour appliquer la peine dans le jugement. Cette cumulation de pouvoirs étoit

légitime, dit-on, parce que ceux que vous avez reçus du peuple sont sans borne. A cet égard, j'observe que, quelqu'étendus que soient vos pouvoirs, ils finissent, par leur nature, là où commence le despotisme. Cette cumulation de pouvoirs étoit légitime : soit ; néanmoins, elle est si effrayante ; elle est une telle monstruosité dans l'ordre politique : si jamais elle se reproduisoit (& avec la maxime que vos pouvoirs sont sans bornes, qui empêchera qu'elle ne se reproduise)? si elle se reproduisoit, elle nous conduiroit avec tant de rapidité à la tyrannie, que je ne crains pas de le dire, pendant la durée de votre session il n'émanera pas de vous un seul acte qui, pour être légitimé, ait un aussi grand besoin de la ratification du peuple.

S'il étoit nécessaire de considérations pour assurer le triomphe de vérités aussi évidentes, il en est une bien puissante que je pourrois invoquer. Lorsque Louis accepta la constitution, le peuple lui dit : des ministres répondront de tes actions ; toi, tu seras inviolable. Je n'entends point dégrader ma raison, en me rendant l'apologiste du dogme absurde de l'inviolabilité. L'inviolabilité, telle qu'il faudroit la supposer pour assurer l'impunité à Louis, l'inviolabilité pleine & entière, qui couvriroit tous les crimes des rois, seroit une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté nationale, &, de la part du peuple, une renonciation à sa souveraineté en faveur du même individu. Or, cette soustraction, cette renonciation réprouvées par la nature, ne sauroient être légitimées par aucun décret, par aucune loi. Ce principe long-temps étouffé sous la masse de nos préjugés, est aujourd'hui universellement reconnu ; & le contester, ce seroit nier l'existence de la lumière : cependant s'il est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'inviolabilité qui lui a été promise, contre le peuple qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à l'inviolabilité dont lui-même l'avoit investi : je m'explique ; ce ne fut pas seulement l'assemblée des représentans du peuple qui promit l'inviolabilité à Louis, ce fut le peuple lui-même, ce furent tous les citoyens individuellement, par le serment individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la constitution. Aujourd'hui, vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que la promesse d'inviolabilité faite à Louis par le peuple, ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne veut pas tenir sa promesse. Vous pouvez déclarer comme un principe d'éternelle vérité, que le peuple ne put

jamais renoncer valablement au droit de punir un oppreſſeur ; mais au peuple ſeul il appartient de déclarer qu'il veut uſer d'un droit terrible auquel il avoit renoncé. Vous n'êtes pas dans une hypothèſe ordinaire ici ; le vœu de la volonté générale s'eſt manifeſté, elle s'eſt déclarée pour l'inviolabilité. Exprimez un vœu contraire, ſi le ſalut public vous ſemble le commander : mais n'entreprenez de ſubſtituer ce vœu particulier à la volonté générale déja connue, que lorſque celle-ci aura donné ſon aſſentiment : autrement vous uſurpez la ſouveraineté ; vous vous rendez coupable d'un des crimes dont vous voulez punir Louis.

On a prétendu qu'il y auroit des difficultés inſurmontables à faire délibérer les aſſemblées primaires ; que ce ſeroit arracher les laboureurs à leurs charrues, les ouvriers à leurs ateliers ; que ce ſeroit fatiguer les citoyens, épuiſer leurs forces en diſſertations ſur des formalités du barreau, des ſubtilités de chicanne. On a ajouté que les puiſſances étrangères, mettant à profit ce grand épuiſement de nos forces, & le temps que nous emploïrions à de miſérables diſcuſſions, envahiroient une ſeconde fois notre territoire ; & que ſi les vrais amis de la liberté ſe réuniſſoient pour les repouſſer, ils auroient la douleur, en combattant pour la patrie, de redouter pour elle la réſurrection de la tyrannie.

Je l'avouerai ; dans cette déclamation extrêmement attendriſſante, j'ai vu une grande prétention à la ſenſibilité ; j'y cherche encore une raiſon qui puiſſe me déterminer. Où ſont, en effet, ces grandes difficultés ? Propoſe-t-on de renvoyer aux aſſemblées primaires le mémoire de Louis, les pièces produites contre lui, & le jugement de la convention, & de ſoumettre le tout à leur examen de la même manière que le jugement d'un ſénéchal étoit ſoumis à l'examen d'un parlement. Oh ! vraiment, ce ſeroit une abſurdité politique : préciſons nos idées, & faiſons enſorte de nous entendre. Nous avons deux devoirs à remplir : le premier, de donner au peuple un moyen d'exprimer ſon vœu ſur un acte important de la repréſentation nationale ; le ſecond, de lui indiquer un mode ſimple & qui n'entraîne aucun inconvénient : de quoi s'agit-il donc ? Le voici. Ou nous raiſonnons dans l'hypothèſe de l'opinion de Salle, ou dans celle d'un jugement rendu que vous enverriez à la ratification.

Au premier cas, vous aurez prononcé ſur la queſtion de fait ; ſur celle de ſavoir ſi Louis eſt ou n'eſt pas coupable. De quoi auront à s'occuper les aſſemblées primaires ? de l'application de

la peine dans l'hypothèse d'un jugement rendu : ce jugement suppose aussi la question de fait décidée. De quoi auront encore à s'occuper les assemblées primaires ? de la confirmation ou du changement de la peine prononcée par le jugement. Dans les deux cas, il n'est question pour elles que de délibérer sur le choix de la peine à infliger à Louis. Et comment feront-elles ce choix ? Rien n'est plus simple. Vous indiquerez un jour où elles se réuniront ; vous indiquerez un mode de scrutin : chaque citoyen exprimera son vœu qu'il jetera dans l'urne, & chaque assemblée primaire fera le dépouillement de ses scrutins.

Peut-être on objectera que si les citoyens votent par scrutin & sans discussion, il leur sera impossible de choisir le genre de peine que la politique désigne comme le plus utile dans les circonstances actuelles. Je réponds que les considérations que l'on voudroit puiser dans l'ordre politique pour ou contre le jugement de Louis, n'ont de forces que par les doutes qui s'élèvent sur la volonté générale. L'incertitude sur la conformité du vœu du peuple avec celui de la Convention pourroit seule favoriser les projets des agitateurs, ou fournir aux puissances étrangères des moyens d'attaquer la Convention, & de préparer, avec la ruine de la représentation nationale, celle de la liberté. Que cette incertitude disparoisse ; que le vœu de la nation entière, tel qu'il puisse être, se prononce fortement, & les craintes s'évanouissent avec les prétextes des troubles.

On a dit que nous n'avions pas le droit de restreindre dans les assemblées primaires l'exercice de la souveraineté ; qu'une fois convoquées pour délibérer sur la peine à infliger à Louis, elles pourront, si elles veulent, entrer dans l'examen de tous les détails du procès : mais si telle étoit la volonté du peuple, qu'auroit-il besoin d'attendre votre décret ? Vos pouvoirs dépendant de lui, sa souveraineté est indépendante de vous. Les assemblées primaires ne délibéreront que sur l'objet que vous leur aurez soumis ; une puissance irrésistible les retiendra dans le cercle que vous aurez tracé. C'est la même qui, après le décret de l'assemblée législative, portant convocation de la Convention nationale les détermina à suivre scrupuleusement, soit sur le mode d'élection, soit sur le nombre des députés, toutes les règles indiquées par le décret. C'est la même qui les déterminera à suivre, lorsqu'il sera question d'accepter ou de refuser la nouvelle constitution, les règles que vous leur offrirez sur les formes de leur délibération : c'est la puissance de la raison ; c'est le sentiment intime de la nécessité de se conduire avec uniformité

dans toute la République : c'eſt le ſentiment intime de l'impoſſibilité de ſe livrer à des diſcuſſions qui, pouvant varier à l'infini dans ſix mille aſſemblée primaires, précipiteroient la République dans une eſpèce de chaos. Ce ſentiment agit victorieuſement a l'époque dont j'ai parlé, de la convocation de la Convention nationale ; vous vous etes flatés qu'il agiroit victorieuſement à l'époque où ſeroit préſentée la nouvelle conſtitution : par quels motifs croiriez-vous qu'il agira moins victorieuſement lorſqu'il faudra prononcer ſur le ſort de Louis ?

On a parlé de diſcordes, d'intrigues, de guerre civile ; on nous a preſenté les tableaux les plus déſaſtreux.

Des diſcordes ! on a donc penſé que les agitateurs exerçoient dans les départemens le meme empire qu'une honteuſe foibleſſe leur a laiſſé uſurper à Paris : c'eſt-là une erreur tres-grave. Ces hommes pervers ſe ſont bien répandus ſur la ſurface de la République ; fideles à la miſſion qu'ils avoient reçue, ils ont employé tous leurs efforts pour exciter des troubles, mais par tout ils ont été repouſſés avec mépris. Par-tout on a donné le plus inſigne témoignage de reſpect pour la loi, en ménageant le ſang impur qui coule dans leurs veines. Dans les départemens, on obéit a la volonté générale : on ſait que la liberté politique & individuelle ſont fondée ſur cette obeiſſance : chaque aſſemblée primaire enverra le réſultat de ſon ſcrutin à ſon diſtrict ; chaque diſtrict enverra le recenſement des ſcrutins de ſes aſſemblées primaires à ſon département ; chaque département enverra le recenſement des ſcrutins de ſes diſtricts à la Convention nationale qui proclamera le réſultat du recenſement général : & j'en jure par l'amour de tous les François pour la patrie, par leur dévouement a la cauſe de la liberté, par leur fidélité inébranlable à la loi : il n'en eſt pas un ſeul qui ſe permette de murmurer contre le réſultat proclamé.

Mais l'intrigue ! L'intrigue ſauvera le roi : on a cherché à faire entendre que la majorité de la nation eſt compoſée d'intrigans, d'ariſtocrates, de feuillans, de modérés, de ces *honnêtes gens* contre-révolutionnaires dont la Fayette a parlé à cette barre : & pour accréditer une calomnie atroce contre la majorité de ce peuple qu'en d'autres circonſtances on flagorne avec tant de baſſeſſe, on a eu l'impudeur de diffamer l'eſpèce humaine. On s'eſt écrié que la vertu avoit toujours été en minorité ſur la terre. Citoyens ! Catilina fut en minorité dans le ſénat romain ; & ſi cette minorité conſpiratrice eût prévalu, c'en étoit fait de Rome, du ſenat & de la liberté. Citoyens ! dans l'aſſemblée conſtituante, juſqu'a

la révision du moins, Cazalès & Maury furent auſſi en minorité ; & ſi cette minorité, moitié nobiliere, moitié ſacerdotale, eût réuſſi par ſes ſaintes & nobles inſurrections, a étouffer le zele de la majorité, c'en étoit fait de la révolution, & vous ramperiez encore aux pieds de ce Louis qui n'a plus de ſa grandeur paſſée que le remords d'en avoir abuſé. Citoyens les rois ſont en minorité ſur la terre ; & pour enchaîner les peuples, ils diſent auſſi que la vertu eſt en minorité ; ils diſent auſſi que la majorité des peuples eſt compoſée d'intrigans auxquels il faut impoſer ſilence par la terreur, ſi l'on veut préſerver les empires d'un bouleverſement général.

La majorité de la nation, compoſée d'intrigans, d'ariſtocrates, de feuillans, &c. ! ainſi, d'après ceux qui émettent une opinion ſi honorable à leur patrie, je vois qu'il n'y a dans toute la République de vraiment purs, de vraiment vertueux, de vraiment dévoués au peuple & à la liberté, qu'eux-mêmes & peut-être une centaine de leurs amis qu'ils auront la généroſité d'aſſocier à leur gloire. Ainſi, pour qu'ils puiſſent fonder un gouvernement digne des principes qu'ils profeſſent, je penſe qu'il ſeroit convenable de bannir du territoire français toutes ces familles dont la feuillantisme eſt ſi perfide, la corruption profonde, de changer la France en un vaſte déſert, & pour ſa plus prompte régénération & ſa plus grande gloire, de la livrer à leurs ſublimes conceptions.

Des diſcordes ! des intrigues ! des guerres civiles ! Mais vous avez voté pour le décret portant que celui qui abolit la royauté & que la nouvelle conſtitution, ſeront préſentés à l'acceptation du peuple. Vous n'avez crainte, ni intrigues, ni guerre civile : pourquoi tant de ſécurité dans un cas, tant de frayeur dans l'autre ? Si vous craignez ſérieuſement que la préſentation du jugement de Louis à la ratification du peuple ne produiſe la guerre civile, pourquoi ne redoutez-vous pas ce terrible effet de la préſentation du décret qui déclare le gouvernement républicain ? Ou s'il eſt vrai que vous ne craigniez pas que la préſentation de ce décret entraîne des diſcordes, pourquoi feignez-vous de croire qu'on ne peut, ſans les faire naître, demander la ſanction du peuple ſur le jugement de Louis. Soyez conſéquens dans vos frayeurs, ou renoncez à nous perſuader de leur ſincérité.

On a ſenti combien il ſeroit facile de diſſiper tous ces fantômes dont on a voulu nous effrayer & pour atténuer d'avance la force des réponſes que l'on prévoyoit, on a eu recours au plus lâche, au plus vil des moyens ; à la calomnie. On a repréſenté ceux qui ont adopté l'opinion de Salles, comme des conſpira-

teurs contre la liberté, comme des amis de la royauté. On nous assimile aux Lameth, aux la Fayette, & à tous ces courtisans du trône que nous avons aidé à renverser.

On nous accuse! certes, je n'en suis pas étonné : il est des hommes dont, par leur essence, chaque souffle est une imposture, comme il est de la nature du serpent de n'exister que par la distillation du venin.

On nous accuse! ah, si nous avions l'insolent orgueil ou l'hypocrite ambition de nos accusateurs; si, comme eux, nous aimions à nous targuer du peu de bien que nous avons fait, nous dirions avec quel courage nous avons constamment lutté contre la tyrannie des rois, & contre la tyrannie plus dangereuse encore des brigands qui, dans le mois de septembre, voulurent fonder leur puissance sur les débris de la puissance royale. Nous dirions que nous avons concouru, au moins par notre suffrage, au décret qui a fait disparoître la distinction aristocratique entre les citoyens actifs & inactifs, & appelé également tous les membres du corps social à l'exercice de la souveraineté; nous dirions surtout, que le 10 août, nous n'avons quitté ce fauteuil que pour venir à cette tribune proposer le décret de suspension de Louis, tandis que tous ces vaillans Brutus, si prêts à égorger les tyrans désarmés, ensevelissoient leurs frayeurs dans un souterrain, & y attendoient l'issue du combat que la liberté livroit au despotisme.

On nous accuse, on nous dénonce, comme on faisoit le 2 septembre, au fer des assassins; mais nous savons que Tiberius Gracchus périt par les mains d'un peuple égaré, qu'il avoit constamment défendu. Son sort n'a rien qui nous épouvante : tout notre sang est au peuple; en le versant pour lui, nous n'aurons qu'un regret, ce sera de n'en n'avoir pas davantage à lui offrir.

On nous accuse, si ce n'est de vouloir allumer la guerre civile dans les départemens, au moins de provoquer des troubles à Paris, en soutenant une opinion qui déplaît aux vrais amis de la liberté.

Mais pourquoi une opinion exciteroit-elle des troubles? Parce que ces vrais amis de la liberté menacent de la mort les citoyens qui ont le malheur de ne pas raisonner comme eux. Seroit-ce ainsi qu'on voudroit nous prouver que la Convention nationale est libre? Il y aura des troubles dans Paris, & c'est vous qui les annoncez : j'admire la sagacité d'une pareille prophetie. Ne vous semble-t-il pas, en effet, très-difficile, citoyens, de prédire

l'incendie d'une maison, alors qu'on y porte soi-même la torche qui doit l'embrâser ?

Oui, ils veulent la guerre civile les hommes qui font un précepte de l'assassinat, des amis de la tyrannie, & qui, en même tems, désignent comme amis de la tyrannie, les victimes que leur haine veut immoler. Ils veulent la guerre civile les hommes qui appellent les poignards contre les représentans de la nation, & l'insurrection contre les lois : ils veulent la guerre civile les hommes qui demandent la dissolution du gouvernement, l'anéantissement de la Convention : ils demandent l'anéantissement de la Convention, la dissolution du gouvernement, les hommes qui érigent en principe, non pas ce que personne ne desavoue, que dans une grande assemblée, une minorité peut quelquefois rencontrer la vérité, & la majorité tomber dans l'erreur, mais que c'est à la minorité à se rendre juge des erreurs de la majorité, à légitimer ses jugemens par des insurrections que c'est aux Catilina à régner dans le sénat, que la volonté particulière doit être substituée à la volonté générale, c'est-à-dire, la volonté de quelques insolens oppresseurs à celle du peuple, & la tyrannie à la liberté ; ils veulent la guerre civile, les hommes qui enseignent ces maximes éversives de tout ordre social, dans cette tribune, dans les assemblées populaires, dans les places publiques : ils veulent la guerre civile les hommes qui accusent la raison d'un feuillantisme perfide, la justice d'une déshonorante pusillanimité, & l'humanité, la sainte humanité de conspiration ; ceux qui proclament traître tout citoyen qui n'est pas à la hauteur du brigandage & de l'assassinat ; ceux enfin qui pervertissent toutes les idées de morale, & par des discours artificieux, des flagorneries hypocrites ne cessent de pousser le peuple aux excès les plus déplorables.

La guerre civile pour avoir proposé de rendre un hommage à la souveraineté du peuple ! à votre avis, la souveraineté des peuples est donc une calamité pour le genre humain ? Je vous entends ; vous voulez régner.

Votre ambition étoit plus modeste dans la journée du Champ-de-Mars. Vous rédigiez alors, vous faisiez signer une pétition qui avoit pour objet de consulter le peuple sur le sort de Louis revenant de Varennes. Votre cœur n'étoit point tourmenté par la crainte des discordes ; il ne lui en coûtoit rien pour reconnoître la souveraineté du peuple ; seroit ce qu'elle favorisoit vos vues secrètes qu'aujourd hui elle les contrarie ? N'existe-t-il, en effet, pour vous d'autre souveraineté que celle de vos passions ? Insensés ! avez-vous

pu vous flatter que la France a briſé le ſceptre des rois pour courber la tête ſous un joug auſſi aviliſſant?

On a parlé de courage, de grandeur d'ame; ce ſeroit, dit-on, une foibleſſe de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple. Je ne connois pour un légiſlateur d'autre grandeur que la conſtance a ne pas dévier des principes. Je ſais que dans les révolutions on eſt ſouvent réduit a voiler la ſtatue de la loi; mais il me ſemble qu'on abuſe étrangement de cette maxime. Quand on veut faire une révolution contre la tyrannie, il faut voiler la ſtatue de la loi qui conſacre ou protége la tyrannie. Quand vous voilerez la ſtatue de la loi qui conſacre la ſouveraineté du peuple, vous commencerez une révolution qui tournera au profit des tyrans: il falloit du courage, le 10 août, pour attaquer Louis dans ſa toute-puiſſance; en faut il tant pour envoyer au ſupplice Louis vaincu & déſarmé? Un ſoldat Cimbre entre dans la priſon de Marius pour l'égorger; effrayé a l'aſpect de ſa victime, il s'enfuit ſans oſer la frapper. Si ce ſoldat eût été membre d'un ſénat, doutez-vous qu'il eût héſité a voter pour la mort du tyran? Quel courage trouvez-vous a faire un acte dont un lâche ſeroit capable?

On croit nous preſſer en diſant que ſi votre jugement eſt envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme; vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme, quand on vous a fait décréter que ce ſeroit vous qui le jugeriez? A-t-on reſpecté les principes de l'égalité quand on l'a éloigné des tribunaux où ſont jugés tous les citoyens, & qu'on a tenté de vous induire a le juger vous-mêmes, ſans obſerver aucune forme? Louis n'eſt pas un accuſé ordinaire; on le ſait bien. On ne ceſſe de crier que ſon exiſtence ſera le germe d'une fermentation continuelle. Pourquoi ne pas examiner ſi ſa mort ne cauſera pas de plus grands déſordres?

J'aime trop la gloire de mon pays pour propoſer à la Convention de ſe laiſſer influencer dans une occaſion auſſi ſolemnelle, par la conſidération de ce que feront ou ne feront pas les puiſſances étrangéres. Cependant, à force d'entendre dire que nous agiſſions dans ce jugement, comme pouvoir politique, j'ai penſé qu'il ne ſeroit contraire ni à votre dignité, ni à la raiſon, de parler un inſtant politique.

Il eſt probable qu'un des motifs pour leſquels l'Angleterre ne rompt pas encore ouvertement la neutralité, & qui déterminent l'Eſpagne à la promettre, c'eſt la crainte de hâter la perte de

Louis par une acceſſion à la ligue formée contre nous. Soit que Louis vive, ſoit qu'il meure, il eſt poſſible que ces puiſſances ſe déclarent nos ennemies, mais la condamnation donne une probabilité de plus à la déclaration; & il eſt sûr que ſi la déclaration a lieu, ſa mort en ſera le prétexte.

Vous vaincrez ces nouveaux ennemis, je le crois. Le courage de nos ſoldats & la juſtice de notre cauſe m'en ſont garans. Cependant réfléchiſſons un peu à l'ivreſſe de nos premiers ſuccès: ce ſera un accroiſſement conſidérable à vos dépenſes; ce ſera un nouveau recrutement à faire pour vos armées; ce ſera une armée navale à créer; ce ſera de nouveaux riſques pour votre commerce qui déjà a tant ſouffert par le déſaſtre des colonies; ce ſera de nouveaux dangers pour vos ſoldats, qui, pendant que vous diſpoſez ici tranquillement de leurs deſtinées, affrontent les rigueurs de l'air, les intempéries des ſaiſons, les fatigues, les maladies & la mort.

Et ſi la paix devenue plus difficile; la guerre, par un prolongement funeſte, conduit vos finances à un épuiſement auquel on ne peut ſonger ſans frémir; ſi elle vous force à de nouvelles émiſſions d'aſſignats qui feront croître, dans une proportion effrayante, le prix des denrées de première néceſſité; ſi elle augmente la misère publique, par des atteintes nouvelles portées à votre commerce; ſi elle fait couler des flots de ſang ſur le continent & ſur les mers, quels grands ſervices vos calculs politiques auront-ils rendus à l'humanité? Quelle reconnoiſſance vous devra la patrie pour avoir fait, en ſon nom & au mépris de ſa ſouveraineté méconnue, un acte de vengeance devenu la cauſe ou ſeulement le prétexte d'évènemens ſi calamiteux! Oſerez-vous lui vanter vos victoires? Je ne parle pas de défaites & de revers: j'éloigne de ma penſée tous préſages ſiniſtres. Mais par le cours naturel des évènemens mêmes les plus proſpères, elle ſera entraînée à des efforts qui la conſumeront. Sa population s'affoiblira par le nombre prodigieux d'hommes que la guerre dévore, il n'y aura pas une ſeule famille qui n'ait à pleurer ſon père ou ſon fils; l'agriculture manquera bientôt de bras; les atteliers ſeront abandonnés; vos tréſors écoulés appelleront de nouveaux impôts; le corps ſocial, fatigué des aſſauts que lui livreront au-dehors des ennemis puiſſans, des ſecouſſes convulſives que lui imprimeront les factions intérieures, tombera dans une langueur mortelle. Craignez qu'au milieu de ces triomphes, la France ne reſſemble à ces monumens fameux, qui, dans l'Egypte, ont vaincu le tems. L'étranger qui paſſe, s'étonne de leur grandeur; s'il veut y péné-

trer, qu'y trouve-t-il ? Des cendres inanimées & le silence des tombeaux.

Citoyens, celui d'entre vous qui céderoit à des craintes personnelles, seroit un lâche, indigne de siéger dans le sénat français : mais les craintes sur le sort de la patrie, si elles supposent quelquefois des conceptions étroites, des erreurs de l'esprit, honorent au moins le cœur. Je vous ai exposé une partie des miennes ; j'en ai d'autres encore, & je vais vous les dire.

Lorsque Cromwel, que l'on vous a déja cité, voulut préparer la dissolution du parlement avec lequel il avoit renversé le trône, & fait monter Charles I. sur l'échaffaud, il lui fit des propositions insidieuses, qu'il savoit bien devoir révolter la nation, mais qu'il eût soin de faire appuyer par des applaudissemens soudoyés & de grandes clameurs. Le parlement céda. Bientôt la fermentation fut générale ; & Cromwel brisa sans effort l'instrument dont il s'étoit servi pour arriver à la suprême puissance.

N'avez-vous pas entendu dans cette enceinte, & ailleurs, des hommes crier avec fureur : si le pain est cher, la cause en est au Temple ; si le numéraire est rare, si vos armées sont mal approvisionnées, la cause en est au Temple ; si nous avons à souffrir chaque jour du spectacle de l'indigence, la cause en est au Temple.

Ceux qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant que la cherté du pain, le défaut de circulation dans les subsistances, la mauvaise administration dans les armées, & l'indigence dont le spectacle nous afflige, tiennent à d'autres causes que celles du Temple. Quels sont donc leurs projets ? Qui me garantira que ces mêmes hommes qui s'efforcent continuellement d'avilir la Convention, & qui peut-être y auroient réussi si la majesté du peuple qui réside en elle pouvoit dépendre de leurs perfidies ; que ces mêmes hommes qui proclament par-tout qu'une nouvelle révolution est nécessaire ; qui font déclarer telle ou telle section en état d'insurrection permanente ; qui disent à la commune que lorsque la Convention a succédé à Louis, on n'a fait que changer de tyrans, & qu'il faut une autre journée du 10 août ; que ces mêmes hommes qui ne parlent que de complots, de morts, de traitres, de proscriptions, qui publient dans les assemblées de section & dans leurs écrits qu'il faut nommer un *défenseur* à la République ; qu'il n'y a qu'un *chef* qui puisse la sauver : qui me garantira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront pas après la mort de Louis, avec la plus grande violence : si

le pain eſt cher, la cauſe en eſt dans la Convention ; ſi le numéraire eſt rare, ſi nos armées ſont mal approviſionnées, la cauſe en eſt dans la Convention; ſi la machine du gouvernement ſe traîne avec peine, la cauſe en eſt dans la Convention chargée de la diriger; ſi les calamités de la guerre ſe ſont accrues par les déclarations de l'Angleterre & de l'Eſpagne, la cauſe en eſt dans la Convention qui a provoqué ces déclarations par la condamnation précipitée de Louis.

Qui me garantira qu'à ces cris ſéditieux de la turbulence anarchique, ne viendront pas ſe rallier l'ariſtocratie avide de vengeances, la miſère avide de changement, & juſqu'à la pitié que des préjugés invétérés auront excitée ſur le ſort de Louis? Qui me garantira que dans cette nouvelle tempête, où l'on verra reſſortir de leurs repaires les tueurs du 2 ſeptembre, on ne vous préſentera pas tout couvert de ſang & comme un libérateur, ce *défenſeur*, ce chef que l'on dit être devenu ſi néceſſaire? Un chef! ah! ſi telle étoit leur audace, il ne paroîtroit que pour être à l'inſtant percé de mille coups: mais à quelles horreurs ne ſeroit pas livré Paris? Paris dont la poſtérité admirera le courage héroïque contre les rois, & ne concevra jamais l'ignominieux aſſerviſſement à une poignée de brigands, rebut de l'eſpèce humaine, qui s'agitent dans ſon ſein & le déchirent en tout ſens par les mouvemens convulſifs de leur ambition & de leur fureur. Qui pourroit habiter une cité où régneroient la déſolation & la mort? Et vous, Citoyens induſtrieux, dont le travail fait toute la richeſſe, & pour qui les moyens de travail ſeroient détruits; vous qui avez fait de ſi grands ſacrifices à la révolution, & à qui on enleveroit les derniers moyens d'exiſtence; vous dont les vertus, le patriotiſme ardent & la bonne foi ont rendu la ſéduction ſi facile, que deviendriez-vous? Quelles ſeroient vos reſſources? quelles mains eſſuieroient vos larmes & porteroient des ſecours à vos familles déſeſpérées?

Iriez-vous trouver ces faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auroient précipités dans l'abyme? Ah! fuyez-les plutôt, redoutez leur réponſe. Je vais vous l'apprendre. Vous leur demanderiez du pain, ils vous diroient: allez dans les carrières diſputer à la terre quelques lambeaux ſanglans des victimes que nous avons égorgées; ou voulez-vous du ſang? prenez, en voici, du ſang & des cadavres: nous n'avons pas d'autre nourriture à vous offrir..... Vous frémiſſez, citoyens! ô ma patrie! je demande acte à mon tour des efforts que je fais pour te ſauver de cette criſe déplorable!

Mais, non, ils ne luiront jamais ſur nous ces jours de deuil: ils

sont lâches les assassins; ils sont lâches nos petits *Marius* nourris de la fange du marais où ce tyran, célèbre au moins par de grandes qualités, fut réduit à se cacher un jour; ils savent que s'ils osoient tenter l'exécution de quelqu'un de leurs complots contre la sûreté de la Convention, Paris lui-même sortiroit enfin de sa stupeur; que tous les points de la République, les citoyens accourroient pour les écraser de leurs vengeances, & leur faire expier dans le plus juste des supplices les forfaits dont ils n'ont que trop souillé la plus mémorable des révolutions: ils le savent; & leur lâcheté sauvera la République de leur rage.

Je suis sûr du moins que la liberté n'est pas en leur puissance; que, souillée de sang, mais victorieuse, elle trouveroit un empire & des défenseurs invincibles dans les départemens; mais la ruine de Paris, la division de la République en gouvernemens fédératifs, qui en seroit le résultat, tous ces désordres, aussi possibles & plus probables peut-être que les guerres civiles dont on nous menace, ne sont-ils pas d'une assez haute considération pour mériter d'être mis dans la balance où vous pesez la vie de Louis?

Un des préopinans a paru affecté de la crainte de voir prédominer dans cette assemblée l'opinion de consulter le vœu du peuple: je suis bien plus tourmenté par le pressentiment de voir prédominer l'opinion contraire. Pour peu qu'on connoisse le cœur humain, on sait quelle puissante influence les cris de proscription & la crainte de passer pour un homme sans énergie, exercent sur les consciences. Je suis d'ailleurs que l'opinion que je combats est celle de plusieurs patriotes, dont je respecte également le courage, les lumières & la probité.

En tout cas, je déclare que tel que puisse être le décret qui sera rendu par la Convention, je regarderois comme traître à la patrie celui qui ne s'y soumettroit pas. Les opinions sont libres jusqu'à la manifestation du vœu de la majorité; elles le sont même après; mais alors du moins, l'obéissance est un devoir.

Que si, en effet, l'opinion de consulter le peuple l'emportoit, & que des séditieux s'élevant contre ce triomphe de la souveraineté nationale, se missent en état de rebellion, voilà votre poste, voilà le camp où vous attendrez, sans pâlir, vos ennemis. Qu'importe la mort à qui a fait son devoir? il meurt avec gloire. Qu'importeroit la vie à qui l'auroit trahie? la honte & le remords le suivront par-tout.

Je me résume. Tout acte émané des représentans du peuple est un attentat à sa souveraineté, s'il n'est pas soumis à sa ratification formelle ou tacite. Le peuple qui a promis l'inviola-

Case
Wing
o DC
137.08
.F73
V. 15
no. 33

bilité à Louis, peut seul déclarer qu'il veut user du droit de punir, auquel il avoit renoncé. Des considérations puissantes vous prescrivent de vous conformer aux principes : si vous y êtes fidèles, vous n'encourrez aucun reproche ; & si le peuple veut la mort de Louis, il l'ordonnera : si, au contraire, vous les violez, vous encourrez au moins les reproches de vous être écartés de votre devoir : et quelle effrayante responsabilité cette déviation ne fera-t-elle pas peser sur vos têtes!..Je n'ai plus rien à dire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY